

STATUTS d'un FOYER de JEUNES et d'EDUCATION POPULAIRE

Feuille I

2535

TITRE I

But de l' Association

ARTICLE I - Il est créé à Fontaine de V^{se} une Association d'Education Populaire régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et dénommée :

" Foyer de Jeunes et d'Education Populaire ". (1)

La durée est illimitée.

son siège est à l'école des garçons de Fontaine de V^{se}

ARTICLE II Le Foyer comprend plusieurs secteurs d'activités :

- Club de Jeunes
- Secteur adultes avec ses sections culturelles spécialisées, sa section activités sociales, sa section Parents d'Elèves, etc. ...
- Secteur enfance avec des activités organisées par les adultes au profit des enfants, patronage, Centre de vacances, Centre aéré, U.S.E.P., etc. ...

Le Foyer met à la disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- éducation physique, sportive, intellectuelle, artistique
- information scientifique, technique, économique et sociale.

Par ces moyens, le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, il entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son oeuvre dans le même esprit.

ARTICLE 3 - L'Association assure le fonctionnement du Foyer sous le contrôle de l'administration de l'Education Nationale dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 - Le Foyer de Jeunes et d'Education Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des Partis politiques et des Groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

ARTICLE 5 - Le Foyer de Jeunes et d'Education Populaire est affilié à la LIGUE FRANÇAISE de l'ENSEIGNEMENT - Confédération Générale des Oeuvres laïques, par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Oeuvres laïques.

TITRE II

Administration et fonctionnement

ARTICLE 6 - L'Association est composée des Membres actifs du Foyer à jour de leurs cotisations et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'enseignement public et à l'Association.

ARTICLE 7 - La qualité se perd :
- par démission,
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et Règlements. La radiation est prononcée par le Conseil

d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

feuille 2

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres ^{actifs} âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote ont le droit de voter ; chaque membre a droit à une voix.

Les Membres d'honneur prévus à l'article 6 sont invités. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les Commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration -

Le Conseil d'Administration comprend dix-huit membres (2) dont au minimum un tiers de jeunes de moins de trente ans, élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année (3).

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être électeurs voir en page 8 - Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité au sein du Foyer une Association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association,

prépare et vote le budget,
administre les crédits de subvention,
gère les ressources propres du Foyer,
assure la gestion des biens immobiliers et

mobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à Bulletin secret un Bureau composé de : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

Lorsque les postes de responsabilité et en particulier ceux de Secrétaire et de Trésorier sont tenus par des membres de plus de 30 ans, les postes d'adjoints sont confiés à des jeunes de moins de trente ans

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels, le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière par les responsables délégués.

ARTICLE 10 - Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le fonctionnement du Club de Jeunes est défini dans un Règlement Intérieur élaboré par les membres du Club et approuvé par l'Assemblée Générale du Foyer.

T I T R E III

Fonds de réserve - Ressources annuelles

ARTICLE 11 - Ressources annuelles -

Les ressources annuelles du Foyer de Jeunes et d'Education Populaire se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi publiques, du produit des libéralités, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

ARTICLE 12 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

T I T R E IV

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 13 - Modification des statuts -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Oeuvres laïques un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 - Dissolution - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 - En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération départementale des Oeuvres laïques, sous le contrôle du Ministère de l'Ed. Nle jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.

* * * * *

feuille 4 Si le Foyer veut participer à des compétitions sportives,
et obtient l'agrément du service des sports au titre d'association sportive
il faut modifier ainsi cette phrase : les membres doivent être de nationalité
française, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d'au
moins 21 ans au 1er janvier de l'année du vote.

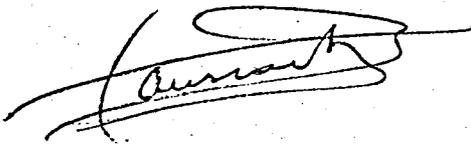
feuille 5

Les présents, statuts ont été adoptés en assemblée générale
tenue à l'école des garçons de Fontaine de Vaucluse, le jeudi
26 Novembre 1964, sous la présidence de Monsieur COURSANT Clément
assisté de Messieurs GRANIER Simon, DEBAYLE Paul, et de Mesdames
Couston et Domenici.

Pour le comité directeur :

COURSANT Clément
Boucher
Fontaine de Vaucluse
Président

GALY Christian
Instituteur
Fontaine de Vaucluse
Secrétaire



FOYER DE JEUNES

Fontaine de Vaucluse